

En cas de **maladie grave et redoutée, diagnostiquée après la mission, des aides peuvent être versées par le fonds de solidarité professionnelle.**

CE QUE DIT LE TEXTE



«Un fonds de solidarité professionnelle est créé au bénéfice des intérimaires non cadres et cadres afin de prendre en charge les arrêts de travail pour les victimes d'une maladie figurant dans une liste limitative, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient, au plus tard, au cours d'une période de 30 jours suivant la fin de la mission. Cette prise en charge prend la forme d'un secours.»

CE QU'IL FAUT COMPRENDRE



Le régime de prévoyance des intérimaires prend en charge les arrêts pour maladie lorsque l'arrêt intervient pendant un contrat de mission ou une période assimilée à un contrat. En effet, il peut s'agir d'une période d'intermission ou d'une période d'extension des garanties au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés. Avec le fonds de solidarité professionnelle, le dispositif est particulier car il vise les maladies graves et redoutées. Il prévoit que jusqu'à 30 jours après la mission un arrêt pour maladie grave et redoutée peut être pris en charge. Néanmoins il faut que la reconnaissance de la maladie intervienne dans ces 30 jours.

Quelles sont les maladies graves et redoutées ?

Ce sont les cancers, l'infarctus du myocarde, l'accident vasculaire cérébral, la chirurgie coronarienne (pontage coronarien multiple), les brûlures graves (3e degré couvrant au moins 20% du corps), les greffes d'organes vitaux (cœur, foie, poumons, reins, pancréas et moelle osseuse), la maladie de Parkinson, la sclérose en plaques, les maladies neuro-dégénératives déclarées (maladie d'Alzheimer), les maladies orphelines.

La liste des maladies orphelines figure sur le site www.orpha.net.

Qu'est-ce qu'on entend par « reconnaissance » ?

Il s'agit du diagnostic de la maladie qui doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat de mission. Le diagnostic de la maladie doit être attesté par un médecin.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle ?

Vous devez compléter le formulaire « *Demande d'intervention du Fonds de Solidarité Professionnelle* ». Vous pouvez commander ce formulaire sur www.interim.ag2rlamondiale.fr. Vous y trouverez une attestation médicale de diagnostic à faire remplir par le médecin.

Pour respecter la confidentialité médicale, le dossier doit être adressé avec l'attestation médicale de diagnostic à :

AG2R LA MONDIALE - Médecin Conseil
Assurances de Personnes - Particuliers
TSA 20004
92599 Levallois Perret Cedex

PRÉVOYANCE
Des salariés intérimaires

DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE

Accord Professionnel du Travail Temporaire du 10 juillet 2009
Date d'effet : 1^{er} janvier 2010
Modifié par avenants du 23 juin 2011, du 14 janvier 2014, du 27 juin 2014 (uniquement pour les non cadres), du 31 janvier 2015 et du 5 février 2016.

CADRE RÉSERVÉ À L'INSTITUTION Intervention n° _____

POUR LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ MÉDICALE, CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE TRANSMIS, ACCOMPAGNÉ DES (VOIR LISTE AU VERSO) ET DE L'ATTTESTATION MÉDICALE DE DIAGNOSTIC COMPLÉTÉE PAR LE MÉDECIN À :

AG2R LA MONDIALE
MÉDECIN CONSEIL
ASSURANCES PARTICULIERS
TSA 20004
92599 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Intérimaire Non cadre Cadre
 Demande initiale Prolongation

L'INTÉRIMAIRE
Nom : _____ Prénom : _____ 14600 In _____
N° immatriculation à la Sécurité sociale : _____
Nombre d'enfants à charge : _____
Situation familiale : Marié(e) Célibataire Divorcé(e) Pacsé(e)
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Email : _____ Téléphone : _____
Début de mission : _____ Fin de mission : _____
Début de l'arrêt de travail : _____ Fin de l'arrêt de travail : _____

NOMBRE D'HEURES DANS L'INTERIM
_____ heures dans la profession de travail temporaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail (450 heures minimum), dont _____ heures dans l'entreprise dans laquelle l'intérimaire a effectué sa dernière mission (50 heures minimum).
_____ heures dans la profession de travail temporaire au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail (1400 heures minimum).

L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE
Entreprise : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____

ⓘ Ces conditions d'heures sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2016 pour les arrêts intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les intérimaires non cadres, et pour les arrêts intervenus à compter du 1^{er} février 2015 pour les intérimaires cadres.

Commandez votre formulaire sur www.interim.ag2rlamondiale.fr